

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD166

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22 BIS AB

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La remise par le Gouvernement d'un rapport sur la progression du marquage de vélos est utile pour informer le Parlement sur la mise en œuvre de cette mesure et sur ses effets sur l'évolution des vols de vélos.

Le présent amendement prévoit qu'un premier rapport soit en 2022, soit un an après l'entrée en vigueur de l'obligation de marquage pour les vélos d'occasion, puis en 2023 et en 2024.

Par la suite, la transmission au Parlement d'informations sur la progression du marquage de vélos pourra prendre une autre forme que celle d'un rapport annuel.